

Sommaire

1. Périmètre de surveillance	2
2. Rappels réglementaires	2
3. Les composants du processus de surveillance	3
3.1. Surveillance documentaire	3
3.2. Contrôle sur ouvrage (CSO)	4
3.3. Contrôle documentaire	5
3.4. Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic	5
3.5. Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic	7
4. Cycle (fréquence) de la surveillance	8
5. Contractualisation	10
6. Planification	10
6.1. Surveillance et contrôle documentaire	10
6.2. Contrôle sur ouvrage (CSO)	11
6.3. Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic	11
6.4. Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic	11
6.5. Réponse du candidat	12
6.6. Pas de réponse du candidat	12
6.7. Cessation d'activité	13
7. Résultat de la surveillance	13
7.1. Critère de décision	13
7.2. Décision	14



1. Périmètre de surveillance

Cette procédure décrit le processus de surveillance de personnes certifiées réalisant des diagnostics techniques immobiliers dans les domaines :

- Amiante sans mention
- Amiante avec mention
- Energie (DPE) sans mention
- Energie (DPE) avec mention
- Extension de certification pour l'audit énergétique
- Plomb (CREP) sans mention
- Termites métropole
- Électricité
- GAZ

2. Rappels réglementaires

La surveillance de personnes certifiées réalisant des diagnostics techniques immobiliers sont conforme à la réglementation en vigueur :

- ISO 17024 : 2012 « exigences générales pour les organismes de certification procèdent à la certification de personnes »
- Document COFRAC CERT CEPE REF 26 « exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procèdent à la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers »
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 20 Juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Décret du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.



3. Les composants du processus de surveillance

Conformément aux exigences réglementaires en vigueur, des opérations de surveillances sont menées par CERTIF.PRO pendant la période de validité du certificat.

Domaine	Type de surveillance
<p>Amiante sans mention Amiante avec mention Plomb (CREP) sans mention Termites métropole Électricité GAZ</p>	<p>- La surveillance documentaire, qui consiste en un examen de rapport par domaine technique certifié selon les exigences de l'arrêté en vigueur.</p> <p>- Le contrôle sur ouvrage qui consiste à vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relative au domaine de diagnostic en question et l'examen du bâtiment. Permet à CERTIF.PRO de vérifier sur site et en condition réel la capacité de la personne certifiée à réaliser un diagnostic.</p>
<p>Énergie (DPE) sans mention Énergie (DPE) avec mention Extension de certification pour l'audit énergétique</p>	<p>- Contrôle documentaire qui consiste en un examen de rapport par domaine technique certifié selon les exigences de l'arrêté en vigueur.</p> <p>- Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic qui consiste à vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relative au domaine de diagnostic en question et l'examen du bâtiment. Permet à CERTIF.PRO de vérifier sur site et en condition réel la capacité de la personne certifiée à réaliser un diagnostic.</p> <p>- Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic qui consiste à vérifier la conformité du diagnostic et sa réalisation au regard de la grille de contrôle fourni par le ministère. Permet à CERTIF.PRO de vérifier sur site, à la suite de la réalisation du diagnostic, la capacité de la personne certifiée à réaliser un diagnostic.</p>

3.1. Surveillance documentaire

Étape 1 : CERTIF.PRO informe la personne certifiée par courriel de sa surveillance et des éléments impératifs à transmettre pour le bon déroulement de la surveillance documentaire. Les modalités et les délais de transmission sont également communiqués.

La personne certifiée s'engage à fournir à CERTIF.PRO les éléments suivants :

- Une attestation sur l'honneur de réalisation de veille technique, législative et réglementaire dans le domaine concerné. « Attestation sur l'honneur de l'opération de surveillance CRP-2928 »

Siège social

15 rue du Docteur Roux
94600 Choisy-Le-Roi

Siret 830 320 891 00021
APE 8560Z

09 72 12 97 00
contact@certif.pro



Toutes vos certifications sur
www.certif.pro

- Une attestation de formation continue dans le domaine de la certification concerné par la surveillance conformément à l'arrêté.
- Le registre des réclamations et plaintes reçu par la personne certifiée. « État des plaintes et réclamations CRP-2929 » est disponible sur www.certif.pro.
- La liste des missions réalisée conformément à l'arrêté.
- L'attestation d'assurance de la personne certifiée couvrant sa responsabilité sur les domaines réalisés.

Étape 2 : CERTIF.PRO sélectionne dans la liste des missions, conforme à l'arrêté, fourni par la personne certifiée des rapports type de mission du domaine de diagnostic concerné. CERTIF.PRO formule cette demande à la personne certifiée et précise les délais de transmission. L'évaluation des rapports transmis se font sur la base de la réglementation en vigueur.

3.2. Contrôle sur ouvrage (CSO)

Pour ce faire et à la demande de CERTIF.PRO, la personne certifiée transmet un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le contrôle sur ouvrage, afin de faciliter le contrôle sur site en situation réelle, dans le cadre d'une nouvelle mission de diagnostic et non sur la base d'un rapport préalablement établi.

Le choix de la mission réelle du diagnostic contrôlé est fait de manière aléatoire par CERTIF.PRO et communiqué au diagnostiqueur 2 jours ouvrables avant le contrôle.

Afin de satisfaire à l'exigence du contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne certifiée stipule dans ses contrats de diagnostic qu'il doit pouvoir être accompagné par un examinateur CERTIF.PRO, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site du contrôle sur ouvrage.

Si le contrôle sur ouvrage pour l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels le diagnostiqueur est certifié ne peut être réalisé en une fois, CERTIF.PRO doit réaliser plusieurs contrôles sur ouvrage permettant la surveillance de l'ensemble des domaines de certification du diagnostiqueur.

Afin d'optimiser le nombre de contrôle sur ouvrage et d'éviter autant que possible d'en réaliser plusieurs, le contrôle sur ouvrage porte sur tous les domaines pour lesquels la personne est certifiée mais pas nécessairement sur le périmètre d'éventuelle mention qu'elle posséderait.

Dans le cas d'une certification avec mention, CERTIF.PRO procèdent à un contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention.

Note : Dans le cas de la certification relative au domaine amiante, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et/ou des missions relevant du champ de l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

Le contrôle sur ouvrage est valable 7 ans.

3.3. Contrôle documentaire

CERTIF.PRO procède à 3 contrôles documentaires réalisés respectivement au cours de la deuxième, la quatrième et la sixième année du cycle de certification pour les domaines énergie (DPE) et audit énergétique.

Étape 1 : CERTIF.PRO informe la personne certifiée par courriel de son contrôle documentaire et des éléments impératifs à transmettre pour le bon déroulement du contrôle documentaire. Les modalités et les délais de transmission sont également communiqués.

La personne certifiée s'engage à fournir à CERTIF.PRO les éléments suivants :

- Une attestation de réalisation de veille technique, législative et réglementaire dans le domaine concerné.
- Une attestation de formation continue dans le domaine de la certification concerné par la surveillance conformément à l'arrêté.
- Une attestation de formation en milieu professionnel – tutorat de la certification concerné par la surveillance conformément à l'arrêté.
- Le registre des réclamations et plaintes reçu par la personne certifiée.
- La liste des missions réalisée conformément à l'arrêté.
- L'attestation d'assurance de la personne certifiée couvrant sa responsabilité sur les domaines réalisés.

Étape 2 : CERTIF.PRO sélectionne dans la liste des missions, conforme à l'arrêté, fourni par la personne certifiée des rapports type de mission du domaine de diagnostic concerné. CERTIF.PRO formule cette demande à la personne certifiée et précise les délais de transmission. L'évaluation des rapports transmis se font sur la base de la réglementation en vigueur.

3.4. Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic

Toute personne certifiée CERTIF.PRO est soumise à un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic, portant sur l'ensemble des domaines énergie (DPE) et audit énergétique pour lesquels elle est certifiée.

Le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic doit permettre à CERTIF.PRO de vérifier sur site et en conditions réelles la capacité de la personne certifiée à réaliser un diagnostic. Pour ce faire et par le biais de l'observation de la personne certifiée lors de la réalisation du diagnostic, CERTIF.PRO vérifie la conformité de la réalisation du diagnostic au regard de la grille de contrôle fourni par le ministère.

Siège social

15 rue du Docteur Roux
94600 Choisy-Le-Roi

Siret 830 320 891 00021
APE 8560Z

09 72 12 97 00
contact@certif.pro



Toutes vos certifications sur
www.certif.pro

Domaine	Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic
Énergie (DPE) sans mention Énergie (DPE) avec mention Extension de certification pour l'audit énergétique	Un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic réalisé au cours de la première année du cycle de certification. Il est déclenché à partir de la réalisation de 20 missions de diagnostics le cas échéant.

Pour ce faire et à la demande de CERTIF.PRO, la personne certifiée transmet un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic. Afin de faciliter le contrôle sur site en cours de diagnostic, dans le cadre d'une nouvelle mission de diagnostic et non sur la base d'un rapport préalablement établi.

Le choix de la mission réelle du diagnostic contrôlée est fait de manière aléatoire par CERTIF.PRO et communiqué à la personne certifiée 2 jours ouvrables avant le contrôle.

Lors de toutes ses interventions, la personne certifiée recueille le consentement des clients en vue de la transmission de leurs coordonnées à CERTIF.PRO à des fins de contrôles, selon un modèle de formulaire fourni par les services du ministère chargé de la construction.

Afin de satisfaire à l'exigence du contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic, la personne certifiée stipule dans ses contrats de diagnostic qu'il doit pouvoir être accompagné par un examinateur CERTIF.PRO, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site du contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic.

Si le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic pour l'ensemble des domaines énergie (DPE) et audit énergétique pour lesquels le diagnostiqueur est certifié ne peut être réalisé en une fois, CERTIF.PRO doit réaliser plusieurs contrôles sur ouvrage en cours de diagnostic.

Un contrôle mutualisé sur ouvrage en cours de diagnostic est réputé correspondre à la fois à un contrôle au titre de la certification en cours de la personne certifiée, pour le diagnostic énergie (DPE) et à un contrôle de l'audit énergétique s'il vérifie les conditions suivantes :

- Contrôle réalisé sur un bâtiment ou partie de bâtiment ayant fait l'objet à la fois d'un diagnostic de performance énergétique et d'un audit énergétique par la même personne certifiée.
- Le contrôle est réalisé en conformité avec les modalités de contrôle décrites selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une certification avec mention, CERTIF.PRO procèdent à un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic dans le périmètre de la certification avec mention.

3.5. Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic

Toute personne certifiée CERTIF.PRO est soumise à un contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic, portant sur l'ensemble des domaines énergie (DPE) et audit énergétique pour lesquels elle est certifiée.

Ce contrôle doit permettre à CERTIF.PRO de vérifier sur site, à la suite de la réalisation du diagnostic, la capacité de la personne certifiée à réaliser un diagnostic. Pour ce faire et par le biais d'une comparaison entre le diagnostic réalisé par la personne certifiée et les observations faites lors du contrôle sur ouvrage, CERTIF.PRO vérifie la conformité du diagnostic et de sa réalisation au regard de la grille de contrôle fourni par le ministère.

Domaine	Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic
Énergie (DPE) sans mention Énergie (DPE) avec mention Extension de certification pour l'audit énergétique	Deux contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic réalisés respectivement au cours de la troisième et la cinquième année du cycle de certification.

Pour ce faire CERTIF.PRO convoque la personne certifiée avec un préavis d'au moins sept jours ouvrables. CERTIF.PRO vérifie sur site, à la suite de la réalisation du diagnostic, la capacité de la personne certifiée à réaliser un diagnostic.

Le choix de la mission contrôlée est réalisé par CERTIF.PRO parmi la liste de tous les rapports établis par la personne certifiée dans le mois précédant le contrôle.

CERTIF.PRO contacte le client de la personne certifiée concerné par le contrôle afin de l'organiser. En l'absence de réponse du client, CERTIF.PRO choisit une autre mission jusqu'à réalisation du contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic, dans ces conditions les délais de réalisation du contrôle peuvent exceptionnellement être étendus.

Lors de toutes ses interventions, la personne certifiée recueille le consentement des clients en vue de la transmission de leurs coordonnées à CERTIF.PRO à des fins de contrôles, selon un modèle de formulaire fourni par les services du ministère chargé de la construction.

Si le contrôle sur ouvrage après élaboration de diagnostic pour l'ensemble des domaines énergie (DPE) et audit énergétique pour lesquels le diagnostiqueur est certifié ne peut être réalisé en une fois, CERTIF.PRO doit réaliser plusieurs contrôles sur ouvrage en cours de diagnostic.

Un contrôle mutualisé sur ouvrage après élaboration de diagnostic est réputé correspondre à la fois à un contrôle au titre de la certification en cours de la personne certifiée, pour le diagnostic énergie (DPE) et à un contrôle de l'audit énergétique s'il vérifie les conditions suivantes :

- Contrôle réalisé sur un bâtiment ou partie de bâtiment ayant fait l'objet à la fois d'un diagnostic de performance énergétique et d'un audit énergétique par la même personne certifiée.
- Le contrôle est réalisé en conformité avec les modalités de contrôle décrite selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la personne certifiée dispose de l'extension mention, le contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique réalisé dans le périmètre de la certification avec mention, est réputé satisfaire l'obligation de contrôle sur ouvrage après élaboration de l'audit prévu cette même année. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par cycle de certification.

Dans le cas d'une certification avec mention, CERTIF.PRO procèdent à un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic dans le périmètre de la certification avec mention.

4. Cycle (fréquence) de la surveillance

Surveillance des certificats		
Domaines	2 Surveillances documentaires	1 Contrôle sur ouvrage (CSO)
Amiante (Sans mention) Amiante (mention) Plomb (CREP) sans mention Termites métropole Électricité GAZ	Courant la première année.	Possibilité de le déclencher entre le début de la 2ème année et la 6ème
	Entre la 2ème et 6ème année.	Déclanchement systématique au début de la 6 années du cycle.
	Formation continue obligatoire	
	1 jour par domaine sans mention 2 jours par domaine avec mention	
	A réaliser entre le début du cycle et la 4ème année et 18 mois avant la fin du cycle.	
Renouvellement des certificats		
Pour le renouvellement de la certification une seule surveillance documentaire entre 2ème et le 6ème année sera réalisé. Les autres opérations de surveillances sont réalisées dans les même condition que la surveillance initiale.		



Une organisation spécifique, applicable uniquement pour les domaines énergie (DPE), sans et avec mention, et audit énergétique sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Surveillance des certificats			
Type et Domaine	Énergie (DPE) sans mention	Énergie (DPE) avec mention	Audit énergétique
Contrôle documentaire	3 contrôles documentaire réalisés respectivement au cours de la 2ème, 4ème et la 6ème année du cycle de certification.		
Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic	1 contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic réalisé au cours de la 1ère année du cycle de certification. Il est déclenché à partir de la réalisation de 20 missions de diagnostics le cas échéant.		
Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic	2 contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic réalisés respectivement au cours de la troisième et la cinquième année du cycle de certification.		
Formation continue en milieu professionnel - Tutorat	Au minimum 2 missions réel et complète de réalisation d'un DPE accompagné sur place par un tuteur, au cours des 12 mois suivant la certification initiale. Si mention une des deux missions porte sur le périmètre mention.		-
Formation continue en cours du cycle	7h / an à la 2ème, 3ème, 4ème et 6ème année du cycle	7h / an supplémentaire à la 2ème et 5ème année du cycle	7h / an à la 2ème, 3ème, 4ème et 6ème année du cycle
Renouvellement des certificats			
<p>Pour le renouvellement de la certification CERTIF.PRO procède à la vérification que la personne certifiée a effectué et validé toutes les formation continue et toutes les opérations de contrôles du cycle précédent.</p>			



5. Contractualisation

Le contrat de surveillance et ses annexes CERTIF.PRO « CRP-2907 » comporte les éléments suivants :

- L'identité des parties contractantes
- Domaine de surveillance
- Tarifs surveillance documentaire « CRP-2908 »
- Tarifs contrôle sur ouvrage « CRP-2908 »
- Conditions générales de vente « CRP-2907 »
- Attention sur l'honneur opération de surveillance « CRP-2928 »

Ces documents sont à remplir par chaque personne souhaitant soumettre une candidature à la certification initiale, une extension de portée de sa certification, un renouvellement ou un transfert.

Le candidat rempli, paraphe et signe le contrat de surveillance en vigueur et fourni les pièces demandées accompagnés du règlement des frais de surveillance selon les conditions de règlement défini dans le contrat.

Le dossier est transmis à CERTIF.PRO par :

- Courriel à contact@certif.pro
- Voie postale ou en main propre à
CERTIF.PRO
15 Rue du Docteur Roux
94600 Choisy Le Roi

Les modalités financières pour la certification, la surveillance, le contrôle sur ouvrage, le renouvellement, la prolongation, l'abandon et le transfert font l'objet d'une documentation supplémentaire spécifique à chaque opération.

La facturation est réalisée en fonction des tarifs en vigueur lors de l'édition de la facture, sans tenir compte des tarifs pratiqués précédemment.

6. Planification

6.1. Surveillance et contrôle documentaire

CERTIF.PRO informe la personne certifiée par courriel du déclenchement de sa surveillance. A réception du contrat de surveillance complété, signé et accompagné du règlement de la prestation, la surveillance sera initiée.

Les documents impératifs à transmettre pour la surveillance devront être fournis dans les délais impartis.



6.2. Contrôle sur ouvrage (CSO)

Le contrôle sur ouvrage concerne uniquement les domaines suivants :

Amiante sans mention
Amiante avec mention
Plomb (CREP) sans mention
Termites métropole
Électricité
GAZ

Le contrôle sur ouvrage est déclenché à réception du contrat de surveillance complété, signé et accompagné du règlement de la prestation.

Le contrôle sur ouvrage sera initié, l'examineur missionné pour réaliser le contrôle prend contact avec la personne certifiée pour la planification.

6.3. Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic

Le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic concerne uniquement les domaines suivants :

Énergie (DPE) sans mention
Énergie (DPE) avec mention
Extension de certification pour l'audit énergétique

Le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic est déclenché à réception du contrat de surveillance complété, signé et accompagné du règlement de la prestation.

Le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic sera initié, l'examineur missionné pour réaliser le contrôle prend contact avec la personne certifiée pour la planification.

6.4. Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic

Le contrôle sur ouvrage après élaboration diagnostic concerne uniquement les domaines suivants :

Énergie (DPE) sans mention
Énergie (DPE) avec mention
Extension de certification pour l'audit énergétique

Le contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic est déclenché à réception du contrat de surveillance complété, signé et accompagné du règlement de la prestation.



CERTIF.PRO contact le client de la personne certifiée afin d'organiser le contrôle en l'absence de la réponse du client, CERTIF.PRO choisi une autre mission jusqu'à réalisation du contrôle. Pour réaliser ce contrôle, CERTIF.PRO convoque la personne certifiée avec un préavis d'au moins 7 jours ouvrable.

Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic, la personnes certifiée stipule dans tous ses contrats de diagnostic qu'un examinateur représentant l'organisme de certification est susceptible de contacter le commanditaire du diagnostic postérieurement à son intervention afin de venir sur site, avec l'accord de celui-ci, à des fins de contrôles. Lors de toutes ses interventions, la personne certifiée recueille le consentement des clients en vue de la transmission de leurs coordonnées à l'organisme de certification à des fins de contrôles, selon un modèle de formulaire fourni par les services du ministère chargé de la construction.

6.5. Réponse du candidat

En cas réponse de la personne certifiée à l'opération de surveillance, CERTIF.PRO procède à l'analyse documentaire de la personne certifiée.

Suite à l'analyse documentaire CERTIF.PRO s'assure que le dossier est complet.

Dossier complet	Dossier incomplet
CERTIF.PRO active l'opération de surveillance.	Notification par courriel indiquant les éléments manquants. Si la personne certifiée ne donne pas suite à la demande, après une relance, le certificat concerné par la surveillance est suspendu.
Un délai peut être accordé, au cas par cas et avec justificatif à l'appui, en cas d'une activité insuffisante. CERTIF.PRO peut accepter ou refuser d'accorder un délai supplémentaire à la personne certifiée en fonction des justificatifs présentés.	

6.6. Pas de réponse du candidat

Si la personne certifiée ne répond pas à la demande de l'opération de surveillance, un courriel est envoyé pour le relancer de la même manière que la demande initiale, en spécifiant que CERTIF.PRO suspendra le certificat concerné en cas de non-réponse à la surveillance.

Si la personne certifiée ne procède pas à la lever de sa suspension, 6 mois après l'activation de l'opération de surveillance, elle se transforme automatiquement en un retrait du certificat.

Siège social

15 rue du Docteur Roux
94600 Choisy-Le-Roi

Siret 830 320 891 00021
APE 8560Z

09 72 12 97 00
contact@certif.pro



Toutes vos certifications sur
www.certif.pro

6.7. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité la personne certifiée doit faire parvenir à CERTIF.PRO par tous moyen une attestation de cessation d'activité.

CERTIF.PRO procède au retrait immédiat du certificat dans le domaine concerné de l'annuaire des personnes certifiées CERTIF.PRO et du l'annuaire des personnes certifiées du ministère.

7. Résultat de la surveillance

CERTIF.PRO transmet par courriel à la personne certifiée, les résultats des opérations de surveillance en indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

Dans le cas où un contrôle sur ouvrage (Domaines amiante avec et sans mention, plomb (CREP) sans mention, termites métropole, électricité et Gaz) révèle des non-conformités, CERTIF.PRO déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités alors CERTIF.PRO suspend ou retire-le ou les certificats de la personne certifiée.

En cas d'écart pour les domaines énergie (DPE) et audit énergétique dans le contrôle documentaire, le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic et le contrôle sur ouvrage après élaboration, une seconde opération de contrôle ou suspension avec obligation de formation avec le passage d'un examen « cas test » ou retrait sont prévu.

7.1. Critère de décision

Les points de contrôles de la grille d'évaluation font l'objet d'une cotation en fonction de leur importance, par la prise en compte de tous les rapports par domaine envoyé à CERTIF.PRO

Amiante sans mention Amiante avec mention Plomb (CREP) sans mention Termites métropole Électricité Gaz		
Conforme	Non conforme	Sans objet
Les rapports répondent aux exigences réglementaires du diagnostic établi.	Écart identifié qui pourrait avoir un impact direct sur la conclusion du rapport et la responsabilité du diagnostiqueur.	Absence de réponse vis à vis du bien objet de la mission.

Siège social

15 rue du Docteur Roux
94600 Choisy-Le-Roi

Siret 830 320 891 00021
APE 8560Z

09 72 12 97 00
contact@certif.pro



Toutes vos certifications sur
www.certif.pro

Énergie (DPE) sans mention Énergie (DPE) avec mention Extension de certification pour l'audit énergétique			
Niveau d'écart	Type d'opération de contrôle		
	Contrôle documentaire	Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic	Contrôle sur ouvrage après élaboration
Niveau 0	Aucun écart	Aucun écart	Aucun écart
Niveau 1	0 écart critique et jusqu'à 3 écarts non critiques inclus	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non critiques inclus	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non critiques inclus
Niveau 2	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3
Niveau 3	Supérieur ou égale à 5 écarts au total (critiques et non critiques confondue) OU Supérieur ou égale à 2 écarts critiques	1 écart critique et supérieur ou égale à 4 écarts non critiques OU Supérieur ou égale à 2 écarts critiques	1 écart critique et supérieur ou égale à 4 écarts non critiques OU Supérieur ou égale à 2 écarts critiques

7.2. Décision

A l'issu de l'opération de surveillance le comité de décision CERTIF.PRO statue sur la décision de la surveillance.

Les résultats de l'opération de surveillance documentaire sont transmis à la personne certifiée dans un délai maximum de 2 mois après la dernière sélection de rapport par CERTIF.PRO

Les résultats de l'opération de contrôle sur ouvrage (CSO) sont transmis à la personne certifiée dans un délai de 2 mois après la réalisation du CSO.

La personne certifiée est informée de la décision et des écarts détectés, ainsi que l'impact de la surveillance sur son certificat.

Siège social

15 rue du Docteur Roux
94600 Choisy-Le-Roi

Siret 830 320 891 00021
APE 8560Z

09 72 12 97 00
contact@certif.pro



Toutes vos certifications sur
www.certif.pro

Amiante sans mention - Amiante avec mention - Termites métropole Plomb (CREP) sans mention - Électricité - Gaz	
Statut du certificat - Surveillance documentaire	
Maintien	<p>Une note constatée supérieur à 12/20 valide l'opération de surveillance.</p> <p>Il est demandé de prendre en considération les non-conformités identifiées, ils seront revus lors de la prochaine surveillance.</p>
Maintien sous condition	<p>Une note constatée entre 10 et 12, maintien sous condition le certificat pendant 1 mois.</p> <p>Avant l'échéance du délai accordé ci-dessus, il vous appartient de nous renvoyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actions correctives mise en place pour répondre aux non-conformités. • L'envoi d'un nouveau rapport tenant compte des différentes observations. <p>Dans le cas du non-respect du délai octroyer (1mois) vos certificats seront suspendus pour une durée de 3 mois. Vous avez toute fois la possibilité de rétablir vos certificats, pendant ces 3 mois, après contrôle et vérification des réponses apportées aux non-conformités. En cas d'absence de réponse pertinente de votre part ou absence de réponse sur les non-conformités votre certificat sera retiré.</p>
Suspension	<p>Une note inférieure à 10/20 suspend le certificat pendant 3 mois.</p> <p>Votre certificat est suspendu et retiré de l'annuaire des personnes certifiées de CERTIF.PRO et de l'annuaire du ministère. Vous disposez de 3 mois pour pouvoir lever la suspension à condition d'apporter les preuves suffisantes de correction des non conformités constaté.</p> <p>Afin de lever la suspension du certificat, veuillez nous faire parvenir 5 nouveaux rapports prennent bien en compte l'ensemble des actions correctives, ces preuves doivent nous être transmise dans un délai de 3 mois par courriel.</p> <p>Les frais de cette nouvelle surveillance vous seront facturés. (Voir tarifs des prestations).</p>
Retrait	<p>Dans l'absence de réponse pertinente ou absence de réponse sur la non-conformité constatée de votre part dans le 3 mois suivant notre notification de résultat de surveillance documentaire, votre certificat sera radié.</p>

Amiante sans mention - Amiante avec mention - Termites métropole Plomb (CREP) sans mention - Électricité - Gaz	
Statut du certificat – Contrôle sur ouvrage (CSO)	
Maintien	<p>Une note constaté supérieur à 10/20 valide l'opération de surveillance.</p> <p>Il est demandé de prendre en considération les non-conformités identifiées, ils seront revus lors des prochains contrôles sur ouvrage.</p>
Maintien sous condition	<p>Une note inférieure à 10/20 suspend le certificat pendant 3 mois.</p> <p>Pour maintenir votre certificat un 2eme contrôle sur ouvrage dans les domaines concernés et à effectuer dans les 6 mois à compter de la date de notification.</p> <p>Les frais de cette nouvelle surveillance vous seront facturés. (Voir tarifs des prestations).</p> <p>En l'absence de réponse de votre part avant la fin du 6eme mois, vos certificats dans les domaines concernées seront radiés.</p>



Énergie (DPE) sans mention Énergie (DPE) avec mention Extension de certification pour l'audit énergétique		
Niveau d'écart	Type d'opération de contrôle	
	Opération de contrôle	Seconde opération de contrôle déclenchée suite à niveau d'écarts 3 constaté lors du 1 ^{er} contrôle
Niveau 0	Validation du contrôle et maintien de la certification	Validation du contrôle et maintien de la certification
Niveau 1	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur justifie les écarts qu'il a commis lors du contrôle et soumette à l'organisme de certification les actions qu'il mettra en place à l'avenir pour éviter de répéter ces mêmes erreurs.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation. Il valide ensuite la réussite d'un examen « cas test » tel que défini au 2.5.4 de la présente annexe. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 2	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur réalise 3,5 heures de formation. Il valide ensuite la réussite d'un examen « cas test » tel que défini au 2.5.4. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation. Il valide ensuite la réussite de deux examens « cas test » tel que définis au 2.5.4 de la présente annexe. Dans le cas où les deux examens « cas test » ne sont pas validés, il est appliqué des suites de niveau 3.
Niveau 3	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, d'un second contrôle de même type que celui initialement réalisé.	Suspension temporaire puis retrait de la certification

